

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VILLENEUVOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° 76/2015

Séance du 19 juin 2015

Président : M. Patrick CASSANY

Présents : M. DESPLAT, Mmes PASUT, BEGHIN, M. VENTADOUX, FOUGEYROLLAS, Mme LAMORLETTE, MM. VAN BOSSTRAETEN, ROUSSEAU, VICTOR, MINGO, PLANTÉ, Mmes SERCAN, BOTTEGA, MM. BAYSSIÉ, TESTU, GROSJEAN, CHAUVEL, MAXANT, CALLIGARIS, BARRAU, Mme SIMONNEAU, Mme MOURGUES, MM. AJON, FAVRE-FELIX, CAVALIÉ, MERLE, PUDAL, BORDERIE, FORGET, Mme BESSON, MM. LADRECH, ASPERTI, TRANCHARD, Mmes DELLEA, LHEZ-BOUSQUET, Mmes FALCONNIER, LACOUE, LAPORTE, M. BOUSQUET-CASSAGNE

Procurations : M. LATOUR à M. PLANTÉ, Mme LAFINESTRE à FAVRE-FELIX, M. DE VOS à Mme BOTTEGA, Mme DESGUÉ à M. DESPLAT, M. LAFOSSE à M. VICTOR, M. GRANADOS à M. AJON, Mme PUYAU à M. FORGET, Mme JARRET à M. PUDAL, Mme ALBINET à Mme BEGHIN, M. UNANUÉ à Mme LAMORLETTE, M. CALVET à M. ASPERTI, M. GONZATO à M. BOUSQUET-CASSAGNE

Absents : MM. GALINOU X, GALINOU J.L, Mme MANZOCCO, MM. FALCOZ, DENYS, Mme GEOFFROY, MM. DUPUY, JOLY, Mme DAVELU-CHAVIN, M. LEYGUE

APPROBATION DE LA MODIFICATION N°6 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-LOT

Monsieur le Vice-Président expose au Conseil :

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 dite Urbanisme et Habitat,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 123-13-1 et L. 123-13-2 relatifs à la modification des plans locaux d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Villeneuve sur Lot approuvé en date du 19/07/2006, modifié les 15/02 et 13/07/2007, le 8/04/2010, le 22/02/2013, mis à jour le 28/11/2014 et modifié le 15/04/2015,

Vu l'arrêté n° 747/2014 du Maire de la commune de Villeneuve-sur-Lot en date du 04/12/2014 prescrivant la modification n°6 du plan local d'urbanisme (P.L.U.),

.../...

Vu la décision en date du 08/12/2014 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux relative à la désignation du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté n° 795/2014 du Maire en date du 18/12/2014 soumettant à enquête publique le projet de modification n°6 du P.L.U.,

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert de compétences,

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération,

Vu la délibération n° 144-2014 en date du 30/09/2014 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (C.A.G.V.) portant transfert de la compétence relative à l'élaboration et la gestion des Plans Locaux d'Urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu et des cartes communales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015027-0003 en date du 27/01/2015 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois,

Considérant que la C.A.G.V., du fait du transfert de compétence, termine la procédure de modification du P.L.U. engagée par la commune de Villeneuve-sur-Lot,

Vu l'article L. 5211-57 du code général des collectivités territoriales qui indique que les décisions prises par le conseil d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal à fiscalité propre dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune,

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-sur-Lot en séance du 18/06/2015 émettant un avis favorable concernant l'approbation de la modification n°6 du P.L.U. de la commune de Villeneuve sur Lot,

Vu le dossier de présentation du projet de modification et les projets de règlement et de plan de zonage du P.L.U. modifiés,

Considérant que la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet, d'une part, la modification de son plan de zonage par :

- la suppression des emplacements réservés n°2 (élargissement de la rue de Beaulieu) et n°23 (déviation Sud-Ouest de Villeneuve sur Lot),
- la modification partielle d'une zone 1AUa en zone UX située rue Marcelle et Gaston Cavallé.

D'autre part, la modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme porte sur la modification de nombreux points de son règlement écrit, afin de corriger des erreurs matérielles ou de faire évoluer ce règlement dans le but :

- soit de combler des vides du règlement qui ont été révélés lors du traitement de cas particuliers rencontrés dans le cadre de l'instruction de demandes d'urbanisme ou par l'apparition de nouveaux types de projets,
- soit de faire évoluer ce règlement pour compléter des évolutions apportées par des modifications précédentes du Plan Local d'Urbanisme ou de l'adapter à de nouvelles lois.

.../...

Les principales modifications prévues du règlement consistent à :

- modifier les règles d'implantation des bâtiments annexes,
- modifier les règles relatives au gabarit des voies à créer,
- supprimer l'interdiction en centre-ville de construction de groupes de garages non liée à une opération,
- supprimer les obligations en matière de stationnement pour les services publics dans les parties urbaines de la ville,
- augmenter l'emprise au sol maximale dans les parties agglomérées de la ville et la diminuer dans les secteurs de coteaux, encadrer les couleurs de tuiles et d'enduit.

Considérant que le projet de modification n° 6 du P.L.U. a été notifié au Préfet du Lot-et-Garonne et aux Personnes Publiques Associées le 15/12/2014,

Considérant que le dossier de présentation du projet de modification n°6 du P.L.U. a été soumis à enquête publique du 22/01 au 23/02/2015 inclus conformément à l'arrêté municipal n° 795/2014 susvisé,

Considérant que l'avis d'enquête publique a été affiché en Mairie du 26/12/2014 au 23/02/2015 inclus et publié dans le Sud-Ouest les 6/01 et 28/01/2015 et dans la Dépêche du Midi les 5/01 et 28/01/2015,

Considérant qu'il n'a pas été reçu de courrier ou de courriel se rapportant à la modification n°6 du P.L.U. et qu'il n'a été inscrit aucune observation sur le registre mis à disposition du public lors de l'enquête publique avec le dossier de présentation de la modification,

Considérant l'avis favorable en date du 15/01/2015 émis par le Conseil Général – D.I.T.L. et qu'il n'a pas été émis d'autre avis par les Personnes Publiques Associées,

Considérant les observations émises par le commissaire enquêteur précisées dans le procès verbal de synthèse de l'enquête publique en date du 9/03/2015 et le mémoire de réponse de la commune en date du 23/03/2015,

MODIFICATIONS APPORTÉES SUITE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AUX RECOMMANDATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Il est indiqué ci-dessous les modifications qui ont été apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées par le commissaire enquêteur dans le procès verbal de synthèse établi en date du 9/03/2015, et aux avis des Personnes Publiques Associées.

Dans le règlement, sont ajoutés, dans le Titre 2 : Schémas explicatifs, des schémas précisant les dimensions de la palette de retournement et de l'aire de rebroussement et sont modifiés par les dispositions suivantes les paragraphes correspondants :

- Dans l'article 11 de toutes les zones :

A l'intersection des voies et pour des raisons de sécurité, les clôtures opaques ne pourront excéder 0,50 m de haut sur une longueur de 5 m de part et d'autre de l'angle.

.../...

- Dans l'article 4 de toutes les zones :
Réseaux divers : La création, l'extension et les renforcements des réseaux ainsi que les nouveaux raccordements devront être réalisés en souterrain. A titre exceptionnel, les réseaux filaires sous réserve qu'ils soient regroupés sous goulotte ou en câbles torsadés, scellés le long des façades et ayant fait l'objet d'une autorisation pourront être acceptés.
- Dans l'article 13 de la zone UX :
L'espace libre entre la clôture sur rue et le bâtiment principal devra recevoir un aménagement partiellement végétalisé.
- Dans l'article 2 des zones A et N :
L'extension des constructions ou installations existantes autres que celles nécessaires soit à l'exploitation agricole soit aux services publics ou à l'intérêt collectif, ne devra pas compromettre la vocation ou le caractère paysager de la zone. Le cas échéant, l'extension des constructions est autorisée à condition que celle-ci soit limitée à 30% de la surface de plancher de la construction existante à laquelle s'ajoute l'emprise au sol des garages et auvents compris dans le même bâtiment. Toutefois, un minimum de 25 m² pourra être autorisé.

Considérant le rapport et l'avis motivé Favorable du commissaire enquêteur remis en Mairie le 24/03/2015,

Vu l'avis favorable émis par la commission « Aménagement du Territoire » en date du 7/04/2015,

Considérant que le P.L.U., tel qu'il est présenté à l'organe délibérant de la C.A.G.V. est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Où l'exposé qui précède,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE la modification n° 6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve-sur-Lot,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la C.A.G.V. et en mairie de Villeneuve sur Lot pendant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs de la CAGV.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du P.L.U. ou, dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

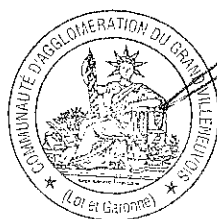
.../...

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public au Pôle Urbanisme et Habitat de la C.A.G.V. et de la Commune de Villeneuve sur Lot aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

Certifié exécutoire le 23 JUIN 2015
Publié le 23 JUIN 2015

CASSENEUIL, le 23 JUIN 2015
Extrait certifié conforme

Le Président
Patrick CASSANY



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Modification n. 6 du PLU de Villeneuve-sur-Lot

Date de transmission de l'acte : 23/06/2015

Date de réception de l'accusé de réception : 23/06/2015

Numéro de l'acte : DEL-76-2015 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 047-200023307-20150623-DEL-76-2015-DE

Date de décision : 23/06/2015

Acte transmis par : Françoise MURARI

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme
2.1.2. POS et PLU